



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 230-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2020.RRGR.300

Déposée le : 08.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Klopfenstein (Corgémont, UDC) (porte-parole)
Benoit (Corgémont, UDC)
Etter (Treiten, PBD)
Niederhauser (Court, PLR)
Gerber (Reconvilier, PEV)
Tobler (Moutier, UDC)
Graber (La Neuveville, UDC)
Heyer (Perrefitte, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 92/2021 du 27 janvier 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Pas de limitation dans le temps des baux à loyer des parcelles agricoles mises en location par le canton lors de la vente des bâtiments agricoles du domaine de La Praye à Prêles

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les contrats de l'affermage des sept parcelles entre 2,64 et 3,25 hectares que le canton de Berne a conclus avec les sept agriculteurs du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024, non renouvelables, soient complétés par un avenant qui demande leur renouvellement à partir du 1^{er} avril 2024, comme le prévoit la loi sur le bail à ferme agricole.

Développement :

Lors de la vente en 2017 des bâtiments agricoles du domaine de La Praye à Prêles, le canton a décidé de proposer sept parcelles de trois hectares en affermage individuel à des agriculteurs du Plateau de Diesse !

Cette manière de procéder avait été choisie afin de favoriser l'acceptation par la population de la région du contrat de vente des bâtiments du domaine de la Praye.

Dans les dossiers présentés par l'Office des bâtiments lors du traitement de l'affaire devant le Grand Conseil, aucune annotation, déclaration ou remarque ne signalait que les contrats d'affermage seraient limités à six ans et non renouvelables.

Lors des discussions et des contacts à ce sujet, rien ne laissait présager que le canton affermerait ces sept parcelles avec un contrat de bail limité à six ans et non renouvelable.

Les sept agriculteurs intéressés et retenus à ces locations ont été mis, par une procédure par courrier, devant le fait accompli et n'avaient pas d'autre choix que de se soumettre à ces conditions.

Or en agriculture les surfaces sont importantes pour l'obtention des paiements directs et, s'il ne devait pas être donné suite à cette motion, les agriculteurs subiraient une perte sèche après les six ans de location et cela remettrait en question le développement de leurs exploitations, qui ont entre 25 et 50 hectares.

D'un point de vue financier, le canton resterait bénéficiaire étant donné que la location de ces sept parcelles (330 francs par hectare) lui rapporte davantage que si ces dernières étaient réaffectées à la location des terres agricoles de l'ensemble du domaine de la Praye.

Apparemment, les surfaces du domaine de la Praye ne correspondent pas à ce qui était indiqué dans la mise en soumission (manque de surface).

Est-ce aux exploitations entre 25 et 50 hectares ou à l'exploitation de plus de 125 hectares de faire les frais d'une mauvaise gestion du dossier par l'administration cantonale ?

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la responsabilité du Conseil-exécutif.

Les motionnaires exigent que les sept contrats d'affermage conclus pour une durée limitée soient complétés par un avenant qui permette leur renouvellement.

Le domaine de La Praye a été cédé en droit de superficie en 2018. Dans le même temps, une partie des terres appartenant à ce domaine a été affermée au bénéficiaire du droit de superficie. Un des critères majeurs de sélection était l'exploitation future du domaine selon les directives de l'agriculture biologique. Le contrat d'affermage prévoyait également que la parcelle en question, d'une surface d'environ 12 hectares (4 fermiers aujourd'hui), serait intégrée au contrat d'affermage au 1^{er} avril 2024 et passerait ainsi dans le fermage du domaine. Les deux autres parcelles en question dans la motion, d'une superficie totale d'environ 9 hectares (3 fermiers aujourd'hui), peuvent aussi être intégrées au 1^{er} avril 2024 au fermage du domaine par le bénéficiaire du droit de superficie de La Praye conformément au contrat.

L'appel d'offres pour le domaine de La Praye effectué par l'INFORAMA Seeland comportait effectivement une erreur. Les surfaces utiles indiquées étaient supérieures aux chiffres réels, ce qui explique que le fermier a eu la possibilité de revendiquer ultérieurement les sept parcelles en question.

Le Conseil-exécutif regrette cette erreur. Il n'a toutefois aucune influence sur les sept contrats d'affermage, d'autant moins que ceux-ci s'appuyaient sur les dispositions du bail à ferme conclu avec le bénéficiaire du droit de superficie. Les sept contrats d'affermage ont été établis dès le début pour une durée déterminée du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024. Les contrats en question sont valides. Dans ce contexte contractuel, le canton de Berne n'a aucune possibilité juridique de renouveler les contrats d'affermage de durée déterminée avec les sept fermiers actuels au-delà du 31 mars 2024 ; il est lié au contrat avec le bénéficiaire du droit de superficie.

Pour toutes ces raisons, la motion ne peut pas être mise en œuvre. Le Conseil-exécutif propose de la rejeter.

Destinataire
– Grand Conseil